

**Jugement**  
**Commercial**

**N°138/2025**  
**du**  
**16/07/2025**

**CONTENTIEUX**  
**DEMANDEUR**

La Société  
IMOUHAR  
GLOBAL  
COMMODITIES  
SARL  
(Me Abdou  
Léko)

**DEFENDEUR**

Elh Seydou  
Maiga  
Alhousseini

**PRESENTS :**

**PRESIDENT**

SOULEY  
MOUSSA

**JUGES**  
**CONSULAIRES**

- M. Ibbah  
Ahmed  
Ibrahim ;
- Sahabi  
Yagi

**GREFFIERE**

Me Daouda  
Hadiza

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**  
**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 Juin 2025**

Le Tribunal en son audience du Dix-Sept Juin l'an Deux mil Vingt-Cinq en laquelle M. Souley Moussa, président, M. Ibba Ahmed Ibrahim, Sahabi Yagi, juges consulaires avec voies délibératives avec l'assistance de Maitre Daouda Hadiza, Greffière dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**Entre**

**La Société IMOUHAR GLOBAL COMMODITIES SARL :** ayant son siège social à Niamey, Quartier plateau, représentée par le sieur SAMIR GANESH DUUT, TEL : 98.42.38.98, ayant pour conseil Me Abdou Léko, Avocat à la Cour;

**Demandeur d'une part :**

**Et**

**Monsieur Elh Seydou Maiga Alhousseini :** Commerçant de nationalité nigérienne, domicilié à Niamey au quartier Dan Gao, TEL : 96.96.27.21 ; agissant par l'organe de son Administrateur Général, domicilié en cette qualité audit siège ;

**Défendeurs d'autre part;**

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

**Attendu** que par exploit en date du onze avril deux mille vingt-cinq de Maître Salamatou Tinni Djibo, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société Imouhar Global Commodities a assigné le nommé Seydou Maïga Alhousseïni devant le tribunal de céans ;

**Attendu** que la requérante expose que Seydou Maïga Alhousseïni a commandé auprès d'elle diverses marchandises ; Qu'il reste lui devoir la somme de soixante-six millions quatre cent dix-sept mille cent (66.417.100) F CFA ; Que sommé de payer, il lui répond qu'il n'a pas les moyens ; Qu'elle demande au tribunal de le condamner au paiement de ladite somme ainsi que de celle de dix (10.000.000) F CFA de dommages et intérêts et d'assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire ;

**Attendu** que le requis a été assigné à personne mais ne s'est jamais manifesté ; Qu'il a, également, reçu communication des documents de la mise en état ; Qu'il sera statué par réputé contradictoire à son égard en application des dispositions de l'article 43 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 régissant les juridictions commerciales en République du Niger ;

**Attendu** qu'il ressort de la copie du procès-verbal de saisie conservatoire produite au dossier que le requis a reconnu la créance réclamée mais a déclaré ne pas disposition de moyens ; Que la créance ne souffre d'aucune ambigüité ; Qu'au sens des articles 262 de l'acte uniforme sur le droit commercial général et 1184 l'acheteur a l'obligation de payer le prix ; Qu'il y a lieu de condamner Seydou Maïga Alhpousseïni à payer à la requérante la somme de soixante-six millions quatre cent dix-sept mille cent (66.417.100) F CFA correspondant au prix des marchandises commandées et livrées ;

**Attendu** que la requérante demande la condamnation du requis à lui payer la somme de dix millions (10.000.000) F CFA de dommages et intérêts ; Qu'il est évident que l'attitude du requis lui a causé un préjudice important sur l'évolution de son commerce en la privant du prix des marchandises livrées sur une très longue période ; Que, néanmoins, le montant demandé est exagéré au vue de la situation précaire du débiteur et du montant restant à payer ; Qu'il convient de ramener ce montant à la somme raisonnable de un million (1.000.000) F CFA et de condamner le requis à la lui payer ;

**Attendu** que la requérante sollicite l'exécution provisoire de la présente décision ; Que conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi régissant les juridictions commerciales en République du Niger, l'exécution provisoire est de droit pour toute condamnation en dessous de cent millions (100.000.000) F CFA ; Qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire sollicitée ;

**Attendu** que le requis a succombé ; Qu'il sera condamné aux dépens ;

**Par ces motifs**

**Statuant Alhousseïni publiquement, par réputé contradictoire à l'égard de Seydou Maïga, en matière commerciale en premier et en premier ressort ;**

**En la forme :**

- ✓ **Reçoit la société Imouhar Global Commodities SARL en son action régulière ;**

**Au fond :**

- ✓ **Condamne le requis à payer à la requérante la somme de soixante-six millions quatre cent dix-sept mille cent (66.417.100) F CFA correspondant au prix des marchandises commandées et livrées par elle ;**
- ✓ **Le condamne, en outre, à lui payer la somme d'un million (1.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;**
- ✓ **Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;**
- ✓ **Condamne le requis aux entiers dépens ;**

**Avisé le demandeur qu'il dispose du délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant chambre commercialisée de la Cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.**

**Avisé le défendeur qu'il dispose du délai de huit (08) jours, à compter de la prise de connaissance du présent jugement, pour former opposition de la juridiction de céans par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.**

**Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.**

**Ont signé :**

**Le Président**

**Le Greffier**